

REGLEMENT INTÉRIEUR ACCUEIL DES ANIMAUX

L'Accueil des Animaux est strictement réservé aux animaux de compagnie des visiteurs du site du Futuroscope.

L'Accueil des Animaux se réserve le droit de refuser tout autre animal autre que chien et chat et **n'accepte pas les chiens de catégorie I et II.**

La prestation de l'Accueil des Animaux se limite à la distribution d'eau.

Le personnel de l'Accueil des Animaux ne peut en aucun cas promener un animal. Chaque visiteur ayant déposé un animal est responsable de ses sorties et promenades journalières durant la période de son séjour.

Le nettoyage de la cage s'effectuera au départ définitif de l'animal.

Il sera dû pour l'accueil de tout animal une redevance forfaitaire journalière variant avec la durée du séjour, le nombre de chiens et/ou de chats et comprenant les frais d'eau.

Le nombre de visiteurs ayant accès aux cages est limité à une personne à la fois.

Il est interdit aux visiteurs de nourrir ou de caresser les animaux dont ils ne sont pas propriétaires ou gardiens.

Une seule personne sera admise pour accompagner l'animal dans le chenil.

Le transfert de l'animal dans le box du chenil à son arrivée, pour la sortie du box du chenil lors de son départ et lors de toute entrée/sortie du box du chenil pour toutes promenades, sera effectué uniquement par le propriétaire de l'animal, sous son entière responsabilité.

Tarifs

Se référer aux tarifs indiqués sur le site internet du Parc du Futuroscope, rubrique « accueil pour animaux ».

L'animal devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins trois mois ;
- Etre identifié par un tatouage ou une micropuce, et disposer d'un document attestant de l'identification ;
- Disposer d'un carnet de vaccination mentionnant que l'animal a été vacciné (les vaccinations devant bien sûr être en cours de validité) :
 - contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse pour les chiens ;
 - contre la leucopénie infectieuse pour les chats.
- Avoir le passeport européen pour tout animal provenant d'un pays membre de l'UE (utilisable également pour un animal en provenance d'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, San Marin, Suisse et Vatican ; modèle unique au niveau européen et permet de garantir que l'identification et la vaccination antirabique de l'animal ont été accomplies) ;
- Pour les animaux provenant d'un pays hors UE, l'animal doit obligatoirement être équipé d'une micro-puce ou une puce électronique, être vacciné contre la rage et avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques (en fonction du pays). Tout animal de compagnie provenant d'un pays étranger hors UE doit être accompagné de l'original du certificat sanitaire valide et établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine.

- Ne doit pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne doit pas être soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires du pays d'exportation ;

Si un animal nécessite des soins urgents, l'Accueil des Animaux est autorisé, sauf spécifications contraires et par écrit des visiteurs, à faire appel à un vétérinaire de son choix et ce, aux frais du visiteur et sans qu'aucun recours de quelque nature qu'il soit ne puisse être exercé par le visiteur contre la société du Parc du Futuroscope et/ou ses assureurs.

Tout animal confié à l'Accueil des Animaux par un visiteur ne l'est que pour la durée de la visite ou du séjour du visiteur au sein du site du Futuroscope.

A cet effet, il est précisé que si la durée du séjour est supérieure à une journée, l'accueil des Animaux n'étant pas ouvert la nuit, l'animal devra obligatoirement être récupéré chaque soir, à la fermeture du Parc du Futuroscope.

Chaque visiteur déposant un animal à l'Accueil des Animaux doit s'assurer des heures d'ouverture et de fermeture de l'Accueil des Animaux.

Tout animal non repris à la fermeture du Parc du Futuroscope sera considéré comme volontairement abandonné et remis aux autorités et organismes compétents.

La société du Parc du Futuroscope et ses assureurs sont expressément déchargés de toute responsabilité quant aux maladies contractées ou dommages subis ou occasionnés à un animal lors de son séjour à l'Accueil des Animaux ainsi que des dommages causés par les animaux confiés au Parc du Futuroscope, à l'exception des cas où le visiteur pourra rapporter la preuve d'une faute commise par l'Accueil des Animaux. En tout état de cause, la responsabilité de la société du Parc du Futuroscope, quel qu'en soit le fondement, est limitée à l'équivalent de 50 (cinquante) fois le forfait journalier à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

La compétence exclusive des tribunaux de Poitiers et le droit français s'appliquent à tout litige né à l'occasion du séjour d'un animal à l'Accueil des Animaux.

En application des dispositions de l'article L521-1 du code pénal, il est rappelé que l'abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est un délit passible des peines prévues audit article, soit une amende de 30.000 euros (trente mille euros) et 2 (deux) ans d'emprisonnement.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre coopération.